

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme
Fax : 01

Réf. : MG

Paris, le 13 JUIN 2013

Maître Alexandre BOISSIÈRE
22 rue Durand
34000 Montpellier

Maître,

Par courrier en date du 5 juin 2013, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. _____ A

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 15 janvier 2010 ont été rectifiées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, et doté de 10 points, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de l'Hérault de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

En revanche, il s'avère que votre client a été informé que _____

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation,
le chef du service du fichier national
des permis de conduire

Guillaume AUDEBAUD

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, vous avez la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de votre dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.